



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrête n°2015013-0006 DEAL du 13 janvier 2015  
Abrogeant l'arrêté n° 948 DEAL du 20 juin 2012  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour l'installation de plate-forme flottante sur la rivière Oyack au droit de la parcelle ABn°46  
situé sur la commune de ROURA .**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des transports notamment son livre 4 ;

**Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la demande d'annulation déposée par Monsieur ROGGY Nicolas, en date du 29 décembre 2014 ;

**Sur** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

## ARRETE

### **Article 1 : Abrogation**

L'arrête n° 948 DEAL du 20 juin 2012 portant autorisation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de plate-forme flottante sur la rivière Oyack au droit de la parcelle ABN°46 située sur la commune de ROURA, accordé à monsieur ROGGY Nicolas, est annulé conformément à sa demande effectuée le 29 décembre 2014.

### **Article 2: Publication Et Exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général,

  
**Thierry BONNET**